



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Commune de Bitche

**dossier n° PC 057 089 22 B0008**

date de dépôt : **11 octobre 2022**

demandeur : **SAS CPV SUN 40, représenté par  
M. THOMASSIN Etienne**

pour : **construire une centrale photovoltaïque  
au sol d'une puissance de 3,04 MWc**

adresse terrain : **lieu-dit  
OCHSENMUEHLKOEPFEL, à Bitche (57230)**

Direction Départementale des Territoires  
Délégation Territoriale de Sarreguemines  
43 rue de Sarreinsming  
BP 21133  
57216 SARREGUEMINES CEDEX  
Affaire suivie par Nadine SCHILLO  
[nadine.schillo@moselle.gouv.fr](mailto:nadine.schillo@moselle.gouv.fr)  
Tél. (+33) 3 87 28 30 97 – Mobile (+33) 6 85 80 44 31

**Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
SAS CPV SUN 40, représenté par M.  
THOMASSIN Etienne  
966 AV Raymond Dugrand Imm Le Blasco  
34060 MONTPELLIER**

[carto@luxel.fr](mailto:carto@luxel.fr)

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 11 octobre 2022, pour un projet de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,04 MWc situé lieu-dit OCHSENMUEHLKOEPFEL, à Bitche (57230).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

**MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

**DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS**

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- CERFA 13409\*10  
Cadre 3 (Le terrain) :  
**- mettre en concordance les superficies de la parcelle entre le CERFA qui indique 94 394 m<sup>2</sup> et la notice PC04 qui indique 5,4 ha**
- Cadre 5 (A remplir pour une demande comprenant un projet de construction) :  
**- incohérence entre la surface de plancher indiquée dans le CERFA (1 local de 23 m<sup>2</sup>) et la notice PC04 page 8 (2 locaux de 40,3 m<sup>2</sup>)**
- PC11 - L'étude d'impact [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.  
**- mettre à jour page 12 : relève d'une évaluation environnementale les installations d'une puissance égale ou supérieure à partir de 1MWc et non 250 KWc - rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 modifiée par décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022.**  
**- page 13 : il est indiqué qu'aucune demande de dérogation d'espèces protégées n'est nécessaire alors que la rubrique est cochée dans le CERFA page 10**

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai,  **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

**A défaut de réponse de l'administration** à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un **permis de construire tacite**<sup>1</sup>.

**Vous pourrez alors commencer les travaux**<sup>2</sup> après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407\*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

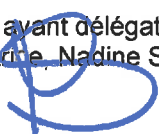
1. <sup>1</sup> Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. <sup>2</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Sarreguemines,  
Le 7 novembre 2022

Le fonctionnaire ayant délégation de signature  
L'instructrice, Nadine SCHILLO



**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).